

# Commission « Démographie et Questions Sociales »

Réunion du 14 juin 2023

## Demandes d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulées par l'Institut national de la statistique et des études économiques

- ⇒ à des données individuelles mensuelles collectées par la Cnav pour le compte de l'Etat d'octobre 2020 au dernier mois disponible sur les résidents français dans le cadre du dispositif de ressources mensuelles (DRM)
- ⇒ à des données nominatives sur les personnes hébergées dans un établissement Adoma
- ⇒ à des données nominatives sur les personnes détenues

**Formulées par le** Service des Données et Etudes Statistiques – Sous-direction des statistiques sur le logement et la construction (SDES)

- ⇒ à des données concernant les mutations d'immeuble à titre onéreux
- ⇒ à la liste de l'ensemble des logements indécents et indignes enregistrés dans l'application ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne)

## Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée

## à des données concernant les revenus par la direction de la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance vieillesse.

#### 1. Service demandeur

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

### 3. Nature des données demandées

Données individuelles mensuelles collectées par la Cnav pour le compte de l'Etat d'octobre 2020 au dernier mois disponible sur les résidents français dans le cadre du dispositif de ressources mensuelles (DRM) :

- Montants mensuels bruts et nets des composantes de revenus (rémunérations, revenus de remplacement et prestations sociales)
- Origines de ces revenus
- Dates de perception de ces revenus
- Événements ayant donné lieu au versement de ces revenus (début, interruption ou fin de contrat, congés maladie ou maternité, etc.)

Afin de pouvoir disposer de ces données, l'Insee aurait accès au dispositif de gestion des échanges (DGE), mis à disposition par la Cnav en tant qu'opérateur.

## 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif est d'améliorer la mesure des revenus et du recours aux prestations sociales en enrichissant l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), source de référence sur la distribution des revenus en France, avec le DRM.

L'enquête ERFS est constituée en enrichissant l'enquête Emploi en continu avec les données issues des déclarations de revenus et les données annuelles fournis par les principaux organismes sociaux (caisse nationale d'assurance vieillesse, caisse nationale des allocations familiales, caisse centrale de la mutualité sociale agricole) sur leurs prestations. L'enrichir avec le DRM permet d'avoir des revenus mensuels, de couvrir certains revenus non couverts par ces sources (rémunérations exonérées d'impôts sur le revenu par exemple) et de ventiler certaines composantes de revenus. Disposer d'informations infra-annuelles serait utile pour apprécier l'impact de chocs conjoncturels et améliorer les modèles de microsimulation qui s'appuient sur l'ERFS, comme le modèle lnes.

La demande d'accès au DRM a à la fois une visée expérimentale et de connaissance. Il s'agirait pour la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), l'Insee et la direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER) de la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf), qui accèderaient à ces données expérimentales, de mener une étude sur le non-recours aux prestations sociales, en s'appuyant sur les données infra-annuelles pour mieux apprécier l'éligibilité des ménages aux prestations et donc mesurer le non-recours. Ces données permettraient par ailleurs aux équipes Insee, Drees et Cnaf développant le modèle de microsimulation Ines d'expertiser l'utilisation de ces informations pour améliorer la simulation des prélèvements et des prestations sociales dans le modèle : d'une part à l'aide du détail sur les revenus, permettant une meilleure estimation des bases ressources et d'autre part en affinant la modélisation des calendriers rétrospectifs d'activité des individus, pour les prestations dont le calcul s'appuie sur informations historiques et suppose des réévaluations infra-annuelles. Enfin, pour le modèle Ines, les données

pourraient également permettre d'affiner les opérations de vieillissement mises en œuvre afin de rendre les données du millésime N-2 de l'ERFS, en entrée du modèle, représentatives de la population de l'année N. Enfin, ces données seront également expertisées par l'Insee afin d'apprécier la faisabilité de leur intégration dans ses dispositifs de suivi statistique des revenus.

Cette demande fait suite à une demande soumise à la commission du Cnis « Services publics, services aux publics » du 30 septembre 2021, visant à enrichir les ERFS 2019 et 2020, qui avait obtenu un avis favorable (n°109 / H030). Compte tenu des délais de mise en œuvre de cet enrichissement et de purge des données du DRM, seul l'enrichissement de l'ERFS 2020 a pu être mis en place, sans que les données mensuelles du dernier trimestre de l'année 2019 (utiles pour simuler les aides du premier trimestre de l'année 2020) ne puissent être récupérées. Par ailleurs, ces premiers travaux n'ont permis de retrouver que 60 % des individus de l'ERFS 2020 dans la base DRM. Cette nouvelle demande d'enrichissement des ERFS 2021 et 2022 a donc plusieurs objectifs expérimentaux : (i) améliorer les taux d'appariement entre l'ERFS et le DRM, (ii) disposer des ressources mensuelles nécessaires à la simulation des prestations sur l'ensemble d'une année données (donc disposer des ressources mensuelles sur les trois derniers mois de l'année N-1) et (iii) analyser les données DRM qui seront utiles aux travaux cités ci-dessus.

## 5. Nature des travaux statistiques prévus

L'Insee demande accès au DRM pour enrichir les ERFS 2021 et 2022 avec le DRM.

La Drees, l'Insee et la DSER de la Cnaf mèneront des études sur le non-recours aux prestations sociales, notamment le RSA et la prime d'activité, ainsi que des analyses sur la possibilité de mobiliser ces données pour améliorer les simulations de prestations et prélèvements dans le modèle de microsimulation Ines.

L'Insee pourra également comparer les données annualisées du DRM avec les données annuelles qu'il a par ailleurs pour apprécier la possible intégration des données dans la production courante de l'ERFS.

## 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'utilisation du DRM dans cette expérimentation va permettre d'apprécier l'apport possible des données de la DSN (déclaration sociale nominative) et du PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres) dans l'ERFS et dans le modèle de microsimulation lnes. Si ces résultats sont conclusifs, ces travaux se poursuivront par une réflexion sur un accès direct aux données de la DSN et du PASRAU que l'Insee pourra accueillir dans Résil, sous réserve de la signature des textes règlementaires fondateurs de ce répertoire.

## 7. Périodicité de la transmission

Annuelle (une transmission pour enrichir l'ERFS 2021 et une transmission pour enrichir l'ERFS 2022).

## 8. Diffusion des résultats

Les données DRM appariables aux données ERFS seront diffusées à la DSER de la Cnaf et à la DREES pour les travaux cités ci-dessus. Les travaux sur le non-recours pourront donner lieu à publication.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les personnes hébergées par la société d'économie mixte Adoma.

#### 1. Service demandeur

INSEE - Direction des statistiques démographiques et sociales - Département de la démographie

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Société d'économie mixte Adoma.

Adoma est une société d'économie mixte, filiale du groupe CDC Habitat (filiale de la Banque des Territoires créée par la Caisse des Dépôts). Premier opérateur au plan national en matière d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile, elle héberge près de 90 000 personnes en difficulté qui ne peuvent accéder à un logement de droit commun : jeunes en insertion, travailleurs précaires, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs migrants, familles monoparentales... Adoma développe son parc immobilier (construction neuves, prises en gestion, acquisitions-améliorations...). L'accompagnement social de ses clients est au cœur des missions d'intérêt général d'Adoma.

Une note du 20 novembre 2014 du Procureur de la République de la Cour d'Appel de Paris confirme que « la jurisprudence est constante pour qualifier de mission de service public, l'activité exercée par les organismes publics chargés de la gestion des logements sociaux, de l'accueil et de l'accompagnement des publics les plus démunis ».

#### 3. Nature des données demandées

Données nominatives sur les personnes hébergées dans un établissement Adoma :

- nom
- prénom
- sexe,
- date de naissance,
- lieu de naissance (commune, département et pays),
- nationalité,
- état matrimonial et vie en couple,
- situation vis-à vis de l'activité : en emploi, retraité, chômeur,
- PCS.
- date d'entrée dans le logement,
- desserte du logement par ascenseur,
- type de logement (maison, appartement, chambre, ...),
- surface du logement,
- installations sanitaires du logement,
- combustible principal de chauffage du logement.

Une demande d'accès à cette source a déjà été fournie au titre de l'article 7bis de la loi de 1951 et avait, après examen, reçu un avis favorable à la réunion du 24 novembre 2015 (n° 165/H030). Cette demande portait néanmoins sur des données anonymisées, ne comportant ni le nom ni le prénom des personnes résidentes.

## 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 26 juin 2003 modifié autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans des communautés « L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) procède à la collecte d'informations personnelles auprès des personnes résidant dans des communautés, telles que définies au V de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ».

Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. Il s'agit ainsi, par exemple, de maisons de retraite, d'internats de lycée, de cités universitaires, de casernes, d'établissements pénitentiaires et de foyers de travailleurs ou de centres d'hébergement tels que ceux gérés par Adoma.

Le protocole normal du recensement dans les communautés prévoit qu'un enquêteur de l'Insee se rende physiquement dans les locaux de la communauté pour rencontrer le responsable de la structure (après une phase d'information écrite assurée par l'Insee). Lors de cette rencontre, l'enquêteur de l'Insee explique les objectifs et le contexte de réalisation du recensement, puis il organise avec le responsable de la communauté la manière dont les bulletins du recensement vont être distribués aux résidents, puis récupérés après remplissage. Ce protocole prévoit que les résidents remplissent eux-mêmes les bulletins.

L'expérience des années passées montre que ce protocole ne fonctionne pas toujours bien dans les établissements Adoma. De par leurs caractéristiques spécifiques, les résidents de ces établissements ont des difficultés ou des réticences particulières à remplir eux-mêmes leur bulletin de recensement. Il peut s'agir de problème de langue, d'illettrisme ou de craintes face à cette opération.

Dans ce contexte, et afin de garantir l'exhaustivité de la collecte, un recensement complémentaire (dans le cas où certains résidents acceptent de remplir eux-mêmes leur bulletin de recensement) ou complet (dans le cas où aucun résident n'accepte de remplir lui-même son bulletin de recensement) « sur liste » peut être organisé. Le nombre de résidents et quelques caractéristiques socio-démographiques et du logement occupé sont collectés au moyen du fichier détenu par Adoma. La collecte des données à partir de ce fichier remplace alors la collecte des bulletins individuels de chacun des résidents n'ayant pas rempli son bulletin de recensement. Jusqu'à présent, la date et le lieu de naissance suffisaient à supprimer les doublons dans le cas des recensements complémentaires. C'est pourquoi le fichier demandé en 2015 ne comportait ni le nom, ni le prénom. Cependant, les projets actuels d'appariement des données du recensement de la population à d'autres sources de données à l'aide du Code statistique non signifiant nécessitent de disposer désormais des données nominatives des résidents. Ces projets visent notamment à mesurer la qualité des données produites dans le cadre du programme Résil (programme de répertoires statistiques sur les individus et les logements) ou à expérimenter des simplifications dans le cadre du processus du recensement (comme sur l'établissement employeur par appariement avec les Déclarations sociales nominatives).

## 5. Nature des travaux statistiques prévus

Au préalable, il convient de noter que le fichier Adoma complet ne sera pas transmis aux directions régionales de l'Insee responsables de la collecte sur le terrain. Il sera centralisé en un point unique de l'Insee au SeRN (Service du Recensement National) situé à la direction régionale de l'Insee d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par ailleurs, le recensement « sur liste » n'est pas systématique. Il est réservé en dernier recours aux cas où le protocole de collecte normal a échoué. La décision d'opérer un recensement sur liste est ainsi prise après la rencontre de l'enquêteur de l'Insee avec le responsable de l'établissement. Si la décision de réaliser un recensement sur liste est prise, les traitements prévus sont les suivants :

- l'établissement régional informe le SeRN de la nécessité de réaliser un recensement sur liste dans tel établissement d'Adoma,
- le SeRN extrait du fichier d'Adoma les informations se rapportant à cet établissement particulier,
- il réalise un fichier de publipostage permettant l'impression des bulletins du recensement et le transmet à l'établissement régional. Ce fichier comprend les informations citées au paragraphe 3,
- l'établissement régional renseigne sur des bulletins et feuilles logement vierges, les réponses à plusieurs questions à l'aide de ce publipostage,
- les bulletins ainsi renseignés rejoignent les bulletins remplis selon le protocole normal dans les autres communautés et poursuivent les phases de traitement (lecture optique, exploitation statistique) comme les autres.

### 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le recensement de la population est le seul dispositif statistique permettant de calculer les populations légales des communes.

## 7. Périodicité de la transmission

Le recensement de la population a lieu tous les ans :

- dans 20 % des communes de moins de 10 000 habitants,
- sur un échantillon de 8 % des logements dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les communautés sont recensées exhaustivement l'année concernée par le recensement de la commune.

Dans la majorité des communes de plus de 10 000 habitants, les communautés de l'ensemble de la commune sont toutes recensées la même année, une fois tous les cinq ans. Dans 84 communes de métrople et toutes les communes des départements d'outre mer de plus de 10 000 habitants, le recensement de leurs communautés peut être organisé sur deux à cinq ans, ceci pour lisser la charge de travail eu égard au nombre important de communautés dans ces communes.

Dans ce contexte, l'Insee demandera à Adoma chaque année les informations concernant uniquement les établissements concernés par l'enquête annuelle de recensement à venir.

## 8. Diffusion des résultats

Les résultats statistiques concernant la population vivant en communautés sont diffusés avec l'ensemble des résultats du recensement sur le site <a href="https://www.insee.fr">www.insee.fr</a>.

Dans les tableaux détaillés, les résultats concernant la population des communautés sont diffusés selon 6 catégories :

- service de moyen ou long séjour, maison de retraite, foyer ou résidence sociale,
- communauté religieuse,
- caserne, base ou camp militaire,
- établissement hébergeant des élèves ou des étudiants,
- établissement social de court séjour,
- autre catégorie de communauté.

Les établissements gérés par Adoma sont intégrés dans la première catégorie.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les personnes détenues en provenance de la direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice.

#### 1. Service demandeur

INSEE - Direction des statistiques démographiques et sociales - Département de la démographie

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire.

### 3. Nature des données demandées

Données nominatives sur les personnes détenues :

- nom
- prénom
- sexe,
- date de naissance
- commune de naissance
- département de naissance
- pays de naissance
- nationalité
- état matrimonial
- diplôme
- situation vis-à-vis de l'activité (étudiant, salarié, chômeur, retraité...)
- profession.

Une demande d'accès à cette source a déjà été fournie au titre de l'article 7bis de la loi de 1951 et avait, après examen, reçu un avis favorable à la réunion du 24 novembre 2015 (n° 164/H030). Cette demande portait néanmoins sur des données anonymisées, ne comportant ni le nom ni le prénom des personnes détenues.

## 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 26 juin 2003 modifié autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans des communautés « L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) procède à la collecte d'informations personnelles auprès des personnes résidant dans des communautés, telles que définies au V de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ».

Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. Il s'agit ainsi, par exemple, de maisons de retraite, d'internats de lycée, de cités universitaires, de casernes, d'établissements pénitentiaires et de foyers de travailleurs ou de centres d'hébergement et d'établissements pénitentiaires.

Le protocole normal du recensement dans les communautés prévoit qu'un enquêteur de l'Insee se rende physiquement dans les locaux de la communauté pour rencontrer le responsable de la structure (après une phase d'information écrite assurée par l'Insee). Lors de cette rencontre, l'enquêteur de l'Insee explique les objectifs et le contexte de réalisation du recensement, puis il organise avec le responsable de la communauté la manière dont les bulletins du recensement vont être distribués aux personnes détenues, puis récupérés après remplissage. Ce protocole prévoit que les personnes détenues remplissent elles-mêmes les bulletins.

L'expérience des années passées montre que ce protocole ne fonctionne pas toujours bien dans les établissements pénitentiaires. De par leurs caractéristiques spécifiques, les personnes détenues ont des difficultés ou des réticences particulières à remplir elles-mêmes leur bulletin de recensement.

Dans ce contexte, et afin de garantir l'exhaustivité de la collecte, un recensement complémentaire (dans le cas où certains détenus acceptent de remplir eux-mêmes leur bulletin de recensement) ou complet (dans le cas où aucun détenu n'accepte de remplir lui-même son bulletin de recensement) « sur liste » peut être organisé. Le nombre de détenus et quelques caractéristiques socio-démographiques sont collectés au moyen du fichier de la direction de l'administration pénitentiaire. La collecte des données à partir de ce fichier remplace alors la collecte des bulletins individuels de chacun des détenus n'ayant pas rempli son bulletin de recensement. Jusqu'à présent, la date et le lieu de naissance suffisaient à supprimer les doublons dans le cas des recensements complémentaires. C'est pourquoi le fichier demandé en 2015 ne comportait ni le nom, ni le prénom.

Cependant, les projets actuels d'appariement des données du recensement de la population à d'autres sources de données à l'aide du Code statistique non signifiant nécessitent de disposer désormais des données nominatives des détenus. Ces projets visent notamment à mesurer la qualité des données produites dans le cadre du programme Résil (programme de répertoires statistiques sur les individus et les logements) ou à expérimenter des simplifications dans le cadre du processus du recensement (comme sur l'établissement employeur par appariement avec les Déclarations sociales nominatives).

## 5. Nature des travaux statistiques prévus

Le fichier complet de la direction de l'administration pénitentiaire ne sera pas transmis aux directions régionales de l'Insee responsables de la collecte sur le terrain. Il sera centralisé en un point unique de l'Insee au SeRN (Service du Recensement National) situé à la direction régionale de l'Insee d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par ailleurs, le recensement « sur liste » n'est pas systématique. Il est réservé en dernier recours aux cas où le protocole de collecte normal a échoué. La décision d'opérer un recensement sur liste est ainsi prise après la rencontre de l'enquêteur de l'Insee avec le responsable de l'établissement. Si la décision de réaliser un recensement sur liste est prise, les traitements prévus sont les suivants :

- l'établissement régional informe le SeRN de la nécessité de réaliser un recensement sur liste dans tel établissement pénitentiaire,
- le SeRN extrait du fichier de la direction de l'administration pénitentiaire les informations se rapportant à cet établissement particulier,
- il réalise un fichier de publipostage permettant l'impression des bulletins du recensement et le transmet à l'établissement régional. Ce fichier comprend les informations citées au paragraphe 3,
- l'établissement régional renseigne sur des bulletins vierges, les réponses à plusieurs questions à l'aide de ce publipostage.
- les bulletins ainsi renseignés rejoignent les bulletins remplis selon le protocole normal dans les autres communautés et poursuivent les phases de traitement (lecture optique, exploitation statistique) comme les autres.

## 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le recensement de la population est le seul dispositif statistique permettant de calculer les populations légales des communes.

## 7. Périodicité de la transmission

Le recensement de la population a lieu tous les ans :

- dans 20 % des communes de moins de 10 000 habitants,
- sur un échantillon de 8 % des logements dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les communautés sont recensées exhaustivement l'année concernée par le recensement de la commune.

Dans la majorité des communes de plus de 10 000 habitants, les communautés de l'ensemble de la commune sont toutes recensées la même année, une fois tous les cinq ans. Dans 84 communes de métropole et toutes les communes des départements d'outre mer de plus de 10 000 habitants, le recensement de leurs communautés peut être organisé sur deux à cinq ans, ceci pour lisser la charge de travail eu égard au nombre important de communautés dans ces communes.

Dans ce contexte, l'Insee demandera à la direction de l'administration pénitentiaire chaque année les informations concernant uniquement les établissements concernés par l'enquête annuelle de recensement à venir.

## 8. Diffusion des résultats

Les résultats statistiques concernant la population vivant en communautés sont diffusés avec l'ensemble des résultats du recensement sur le site www.insee.fr.

Dans les tableaux détaillés, les résultats concernant la population des communautés sont diffusés selon 6 catégories :

- service de moyen ou long séjour, maison de retraite, foyer ou résidence sociale,
- communauté religieuse,
- caserne, base ou camp militaire,
- établissement hébergeant des élèves ou des étudiants,
- établissement social de court séjour,
- autre catégorie de communauté.

Les résultats portant sur les établissements pénitentiaires sont intégrés dans la catégorie « autre catégorie de communauté ».

## Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les mutations d'immeuble à titre onéreux

#### 1. Service demandeur

Service des données et études statistiques (SDES), service statistique des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie, des transports et du logement.

Les données demandées seront exploitées :

- au sein du SDES, notamment par la sous-direction des statistiques du logement et de la construction;
- au sein des DREAL/DEAL : par certains agents identifiés et autorisés, au sein des unités statistiques, à accéder aux données mises à disposition via un serveur sécurisé.

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Conseil Supérieur du Notariat (CSN), qui les reçoit des Offices notariaux locaux.

L'article 1er de la loi pour une République numérique cadre les échanges d'informations entre administrations. Il stipule notamment que « les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer [...] les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public. »

Cet article s'applique au CSN. En effet, la CADA, saisie par la DHUP début 2019, a rendu un avis dans lequel elle conclut que le CSN, dans le cadre de sa mission de gestion de ses bases de données, revêt le caractère d'une administration au sens de l'article L300-2 du CRPA. Il est donc tenu, au titre de l'article susmentionné, de transmettre ses données aux administrations qui en font la demande.

## 3. Nature des données demandées

Le décret n°2013-803, modifié par le décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016, produit une obligation pour les notaires de transmettre au CSN :

- 1) pour tout avant-contrat de vente d'immeuble (que cet avant-contrat ait été dressé à leur office ou pas) : les informations relatives à cet avant-contrat, au bien qui en est l'objet et au montant de la transaction ;
- 2) pour toute mutation d'immeuble à titre onéreux : les informations relatives à l'acte authentique, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions.

Les transactions couvertes portent notamment sur les logements (individuels ou collectifs), les garages ou parkings, les immeubles entiers, les locaux d'activité et les terrains.

La liste des informations ainsi que les modalités de transmission sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur du notariat.

Par la présente demande, le Sdes souhaite accéder aux données <u>brutes de tout traitement visant à les faire monter en qualité</u>. Il compte en effet mettre en œuvre lui-même des redressements post-collecte conformes aux pratiques habituelles de la Statistique publique (imputations, jointures avec des sources externes, etc.).

## 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Réaliser des chiffrages et des études statistiques pour les besoins du Ministère en charge du logement et des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

### 5. Nature des travaux statistiques prévus

. Calcul de statistiques et d'indicateurs de référence sur les transactions, en particulier :

 caractéristiques des logements (date de construction, nature du logement, localisation communale et infra-communale, parcelles cadastrales, étage, nombre de niveaux, taille, surface, performance

- énergétique, etc.) et des acquéreurs et vendeurs (âge, profession, catégorie socioprofessionnelle, statut marital, indivision, usage du bien, domiciliation, terrasse, etc.);
- caractéristiques des terrains (localisation, parcelle cadastrale, viabilisation, constructibilité, dimension, etc.) et des dépendances (nature de la dépendance, surface, localisation, parcelle cadastrale, etc.)
- caractéristiques de la transaction (prix, taxes, date précise de la transaction, modalités de financement, vente en état futur d'achèvement, etc.);
- caractéristiques de la mutation précédente (prix et date)
- . Modélisations économétriques sur données individuelles ;
- . Analyses statistiques sur les prix :
  - prix des logements
  - prix des terrains (en lien avec la construction)
  - etc.
- . Analyses statistiques impliquant certaines sous-populations :
  - primo-accédants;
  - acquéreurs/vendeurs de « passoires énergétiques » ;
  - etc.

Les données notariales du CSN pourront être appariées par le Sdes à d'autres bases de données dans le cadre de redressements ou d'analyses statistiques.

## 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Depuis 2000, tous les deux ans, le Ministère en charge du logement achète des bases dites notariales à Paris Notaires Services (PNS) et à ADENOV. Outre les prix et caractéristiques essentielles de chaque bien, ces fichiers comprennent sa référence cadastrale et des informations sur les profils de l'acheteur et du propriétaire-vendeur. Historiquement, l'achat et l'usage de ces informations s'organisent comme suit :

- la DHUP (DGALN) achète les données portant sur la province (Perval, vendue par ADENOV);
- le Sdes (CGDD) fait l'acquisition des mutations franciliennes (Bien, commercialisée par PNS) ;
- les données ainsi achetées sont ensuite partagées avec différents services en administration centrale du MTECT.

## ⇒ Les données structurées demandées au CSN par la présente ne sont <u>ni celles de Perval ni celles de Bien.</u>

Par ailleurs, il existe une autre base de données, d'origine fiscale, sur les mutations : la base des Demandes de Valeurs Foncières (DVF), issues des services de la publicité foncière. DVF est accessible au Sdes dans sa version complète dans le cadre d'une convention Sdes-GF3C signée en janvier 2020. Cette source est réputée exhaustive dans les territoires couverts mais elle présente cependant deux limites majeures :

- les informations fournies sur les mutations sont relativement limitées ;
- elle ne couvre ni l'Alsace-Moselle ni Mayotte.

Ainsi, il n'est par exemple pas possible, à partir de la base DVF, de caractériser les prix immobiliers ou fonciers sur l'ensemble du territoire métropolitain. Pour ce faire, les bases notariales restent indispensables.

En outre, les bases notariales possèdent des informations riches sur les caractéristiques des logements et des terrains. Notamment, ce sont aujourd'hui les seules à regrouper à la fois des informations sur les transactions avec mention — depuis 2012 - du Diagnostic de Performance Energétique (DPE).

Par ailleurs, les bases notariales renseignent sur les vendeurs et les acheteurs, en particulier lorsque ces derniers sont primo-accédants. Elles permettent ainsi de caractériser l'accès à la propriété selon le profil des individus (selon l'âge, la catégorie socio-professionnelle, le statut matrimonial ou la nationalité, le recours à un crédit, etc.). Plusieurs dispositifs de politiques publiques sur le logement étant ciblés sur l'aide à l'accession, l'accès à ces données est stratégique dans une optique de ciblage et d'évaluation.

En outre, au-delà de différences conceptuelles, les surfaces renseignées dans les bases notariales y sont généralement plus récentes que dans DVF dans la mesure où les diagnostics de surface au sens de la loi Carrez sont obligatoires pour les ventes tandis que les surfaces fiscales ne sont souvent pas ou plus mises à jour.

Enfin, les bases notariales sont plus « réactives » que les bases fiscales, et permettent même un suivi à fréquence trimestrielle du marché immobilier (cf. indice de référence Insee-notaires sur les prix et les transactions).

### 7. Périodicité de la transmission

Annuelle

### 8. Diffusion des résultats

- . études statistiques à paraître dans la rubrique « Logement » de la ligne éditoriale du Sdes (lien : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/logement)
- . réponse à des demandes de traitements statistique sur mesure (demandeurs le plus souvent institutionnels : Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ; Inspection générale des finances (IGF) ; etc. ;
- . études de portée régionale et publications réalisées par les unités statistiques de DREAL/DEAL.

## Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les logements indécents par la DHUP.

#### 1. Service demandeur

Service des Données et Etudes Statistiques – Sous-direction des statistiques sur le logement et la construction (SDES)

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires — Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) — Sous-direction des politiques de l'habitat

#### 3. Nature des données demandées

Liste de l'ensemble des logements indécents et indignes enregistrés dans l'application avec les numéros fiscaux des logements, les dégradations constatées, la date de constat et les actions de repérage et de traitement avec leur date de début.

## 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Suivi du devenir (réhabilitation, réoccupation, vacance, mutation, destruction) des logements dont on a constaté la non-décence ou le caractère indigne en fonction de la nature des dégradations.

Le travail intervient dans le cadre des projections des besoins en logement et sert à améliorer la connaissance sur la rénovation, reconstruction et destruction des logements.

## 5. Nature des travaux statistiques prévus

Appariement avec les données en provenance de la DGFiP (cadastre, taxe d'habitation, demandes de valeurs foncières), ainsi que de Sit@del pour étudier le devenir (réhabilitation, réoccupation, vacance, mutation, destruction) des logements indécents et de mesurer les distributions de durées de ces opérations.

Les données du cadastre servent à préciser les caractéristiques du logement, ses propriétaires et leur localisation ; celles de la taxe d'habitation renseignent sur l'occupation du logement et le cas échéant sur ses occupants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023; les demandes de valeur foncière permettent d'observer les mutations à titre onéreux ; celles de Sit@del enfin permettent de connaître les opérations de rénovation, de destruction et de construction.

## 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

De nombreux services sont impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne (ARS, CAF, DDT, SCHS, préfectures, mairies ...). Ces acteurs utilisent des systèmes d'information pour repérer les logements indignes et en suivre le traitement (rapports de signalement, constats de non-décence, diagnostics menés par des opérateurs, PV de commission de sécurité, arrêtés d'insalubrité, de péril, de mise en demeure, de mise en sécurité ...). Ces systèmes d'information sont multiples et largement dispersés entre les collectivités territoriales.

ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne) correspond au système d'information mis en œuvre par le ministère en charge du logement pour permettre la connaissance statistique de l'habitat indigne et non décent au niveau national et local. L'outil est notamment utilisé par les services déconcentrés et facilite la mise en place des observatoires départementaux sur le sujet. Il est le seul outil sur l'habitat indigne couvrant l'ensemble du territoire national.

Les données du cadastre comprennent une note sur l'état général du logement, liée à sa vétusté. Toutefois celles-ci ne renseignent ni sur la nature des dégradations, ni sur les dates de constat de l'indécence ou de l'indignité et des actions engagées.

#### 7. Périodicité de la transmission

Transmission annuelle

### 8. Diffusion des résultats

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs à la protection des données personnelles, au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF, la loi du 7 juin 1951 précitée et le règlement général de protection des données.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les indicateurs et études statistiques seront diffusées sur le site du SDES (collection DataLab ou documents de travail).